



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

*Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté DREAL/2014 – 293 – 0007

en date du 20 octobre 2014

**modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 autorisant le SYBERT à
exploiter un centre de tri sur la commune de BESANÇON**

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 autorisant la SYBERT à exploiter un centre de tri de déchets ménagers recyclables sur le territoire de la commune de BESANÇON en zone industrielle de Chateaufarine rue Dennis Gabor ;
- le dossier de porter à connaissance transmis en date du 20 février 2014 et complété le 31 mars 2014 et le 28 juillet 2014 relatif au projet de développement d'une installation de tri/massification de déchets sur le site du centre de tri des déchets ménagers recyclables ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2014 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 septembre 2014 ;
- l'avis du SDIS du 26 septembre 2014 sur la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT

- que les modifications demandées par le SYBERT nécessitent des prescriptions complémentaires en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement et de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 précité ;
- que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;
- en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le SYBERT dont le siège social est situé 4 rue Gabriel Plançon 25000 BESANÇON, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du centre de tri de déchets ménagers recyclables et de l'installation de tri/massification de déchets localisé en zone industrielle de Chateaufarine, rue Dennis Gabor sur le territoire de la commune de Besançon.

ARTICLE 2 :

Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est abrogé et remplacé par :

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Classement	Volume autorisé
2714. 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	A	<u>Centre de tri, quai de transfert et installation de tri/massification d'encombrants</u> - Tri d'Emballages Ménagers Recyclables et ass. : 3640 m ³ - Transit de Déchets Ménagers Recyclables et ass. : 210 m ³ - Tri/transit de cartons issus de déchetteries : 490 m ³ - Transit de pneumatiques sur jante : 60 m ³ - Tri/transit d'encombrants : 890 m ³ - Tri/transit de plastiques rigides issus de déchetteries : 30 m ³ Capacité globale de stockage de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc : 5320 m³
2713. 2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	D	<u>Centre de tri et installation de tri/massification d'encombrants</u> - Centre de tri : 82 m ² - Jantes de pneumatiques : 15 m ² - Métaux issus du tri des encombrants : 30 m ² Surface globale de stockage de métaux : 127 m²
2716. 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	D	<u>Quai de transfert et installation de tri/massification d'encombrants</u> - Transit d'Ordures Ménagères Résiduelles : 210 m ³

			- Transit de polystyrène expansé : 100 m ³ - Refus de tri du centre de tri : 60 m ³ - Bennes tampon : 450 m ³ Capacité globale de stockage de déchets non dangereux non inertes : 820 m³
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	NC	<u>Quai de transfert</u> - Verre issu de la collecte sélective Stockage dans une alvéole de 75 m² et sur une hauteur maximale de 2 m soit une capacité de stockage inférieure à 250 m³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	NC	Volume annuel maximal distribué : 50 m³
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	NC	Liquide inflammable de 2ème catégorie d'un volume total de 5 m ³ . Cuve double enveloppe avec système de détection de fuite. Capacité équivalente totale = 1 m³

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles du plan cadastral
BESANÇON Section ES Lieu-dit « champs montants »	86, 97b, 103, 106
Superficie totale du site	25 462 m ²

ARTICLE 3 :

L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 :

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est abrogé et remplacé par :

ARTICLE 4.3.4 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 et 3		N° 2 et 4
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitant par des débourbeurs - deshuileur	Eaux exclusivement pluviales	Eaux domestiques et eaux de l'aire de lavage des engins
Lieu de rejet	Réseau de collecte de la ville de Besançon via différents bassins de rétention		Réseau EU de la ville de Besançon

ARTICLE 5 :

Le titre 5 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est abrogé et remplacé par :

TITRE 5 – Déchets **CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION**

ARTICLE 5.1.1 - Déchets admissibles sur le site

Article 5.1.1.1 - Provenance des déchets

Les déchets entrants reçus sur le centre de tri sont issus prioritairement des collectes sélectives des déchets ménagers recyclables et assimilés (DMR) des collectivités regroupées au sein du SYBERT, les déchets recyclables assimilés ainsi que les déchets collectés en déchetteries exploitées par le SYBERT, ou accessoirement issus d'autres centres de tri dans le respect du plan départemental de gestion des déchets non dangereux.

En cas d'arrêt technique ou de panne de l'UIOM de Besançon, les ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMR) peuvent être acceptées sur le site. En cas d'apport d'OMR sur le site, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspection des installations classées.

Article 5.1.1.2 - Catégories de déchets admissibles

Les déchets acceptés sur le site doivent appartenir aux catégories précisées en annexe I au présent arrêté, il s'agit de :

- journaux/revues/magazines (JRM),
- cartons,
- emballages ménagers recyclables,
- briques alimentaires (ELA),
- emballages plastiques (PET, PEHD, PVC, films),
- emballages métalliques (Aluminium et ferreux),
- verres,
- les encombrants,
- OMR (uniquement en cas de panne ou d'arrêt technique de l'UIOM de Besançon).

Les quantités maximales annuelles des déchets entrants sont les suivantes :

Types de déchets	Tonnes/an
DMR (JRM, plastiques, ...)	20 000
cartons	5 000
Encombrants en mélange, pneus, PSE, plastiques	15 600
Verre	10 000
OMR (en cas de panne ou d'arrêt technique de l'UIOM de Besançon)	35 000

Article 5.1.1.3 - Déchets interdits sur le site

L'ensemble des catégories de déchets non spécifiés ci-dessus est interdit. Il s'agit en particulier :

- des déchets fermentescibles (exceptées les OMR en cas de panne ou d'arrêt technique de l'UIOM de Besançon),
- des déchets de voiries,
- des boues de toutes natures,
- des matières de vidange,
- des déchets dangereux,
- des déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- des déchets liquides, même en récipient clos,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets non refroidis,
- tout gaz comprimé ou liquéfié,
- tous les déchets présentant un caractère inflammable, comburant, explosif, toxique, corrosif, dangereux, radioactif, pulvérulent, contaminant.

ARTICLE 5.1.2 - Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site.

ARTICLE 5.1.3 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Le registre des déchets entrants contient au moins pour chaque flux de déchets entrants, les informations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement .

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4 - Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 5.1.3

ARTICLE 5.1.5 - Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

Article 5.1.5.1 – Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures de fonctionnement de l'installation ou de réception des déchets.

Le fonctionnement des installations est prévu à raison de 18 heures par jour et six jours par semaine. Les conditions spécifiques d'ouverture seront affichées à l'entrée du site. La réception des déchets sera opérée du lundi au samedi durant les heures d'ouverture et exceptionnellement le dimanche.

Article 5.1.5.2 – Stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement désignées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les sols et voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavages, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au titre 4 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 5.1.5.3 – Opération de tri et de regroupement

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée dans un délai maximum d'un jour de fonctionnement et exceptionnellement dans un délai de trois jours notamment en cas de panne ou d'événement imprévisible.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, ...). Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange. Les éléments légers qui se seraient éventuellement dispersés dans et hors de l'établissement doivent être ramassés dans les plus brefs délais.

Article 5.1.5.4 – Quai de transfert des DMR et OMR

Les OMR ne sont pas entreposés plus de deux jours sur le site.

ARTICLE 5.1.6 - Déchets sortant de l'installation

Article 5.1.6.1 – Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et les documents justificatifs doivent être conservés cinq ans.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.6.2 – Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortant de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7 - Déchets produits par le centre de tri

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 5.1.8 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.9 – Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

ARTICLE 5.1.10 – Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions et celles de l'article R.541-50 du code de l'environnement concernant la déclaration de l'activité de transport par route de déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6 :

Les articles 7.3.1 et 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 sont abrogés et remplacés par :

ARTICLE 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à trier.

Les accès sont ouverts immédiatement et en permanence sur demande du service d'incendie et de secours.

Le bâtiment de tri/massification doit être desservi, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et

maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériau de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Le bâtiment du centre de tri et les locaux intégrés doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs dans le périmètre des stockages entrant et sortant REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) respectivement sur une hauteur de 6 m et 5 m ,
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- murs séparatifs, portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- local TGBT murs CF 2h, porte CF 1h avec ferme-porte.

Le bâtiment de tri/massification et les locaux intégrés doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs entre le hall de conditionnement et le local de distribution des composteurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- la salle de repos du personnel est séparée du reste du bâtiment par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 201-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²),
- classe de température ambiante T0 (0°C),
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Les bâtiments de l'installation doivent comporter de part et d'autre, plusieurs portes et issues de secours s'ouvrant sur l'extérieur et permettant une évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 7 :

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est abrogé et remplacé par :

ARTICLE 7.5.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs mobiles en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par cinq poteaux d'incendie judicieusement répartis, normalisés NFS. 61.213, implantés conformément à la norme NFS. 62.200 pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures.

Chaque entrée des cellules du bâtiment devra être couverte au minimum par un poteau situé à moins de 100 mètres et les parties les plus éloignées de l'établissement devront être couvertes au minimum par un poteau situé à moins de 200 mètres mesuré en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

L'ensemble des poteaux d'incendie doivent :

- être distants entre eux de 150 mètres maximum pour les 3 poteaux incendie situés rue Dennis Gabor,
- être situés hors de la zone de danger des 3 kW/m² défini par l'étude de danger,
- être implantés à une distance de 30 mètres au moins du bâtiment.

Tout ou partie de ces besoins pourront être remplacés par des dispositifs équivalents (citernes, bassins) sous réserve qu'ils soient validés par le SDIS ;

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- systèmes d'alarmes fumée et incendie ;
- robinets d'incendie armés, dont au minimum 7 RIA répartis dans le bâtiment de tri et 6 RIA répartis dans le bâtiment de tri/massification ;
- systèmes de détections automatiques de fumée et d'incendie dans le bâtiment de tri, au minimum au niveau des zones de la chaîne de tri, de la zone de stockage des produits entrants et de celles des produits conditionnés en balles et du local TGBT avec transmission automatique des alarmes à l'exploitant ;
- systèmes de détections automatiques de fumée et d'incendie dans le bâtiment de tri/massification, au minimum au niveau du local de stockage des encombrants, du local de conditionnement, du local du personnel ;
- matériels de protection adaptés ;
- une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès aux installations.

ARTICLE 8 :

L'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est abrogé et remplacé par :

ARTICLE 7.5.6 – Protection des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Pour la partie « centre de tri » au Sud de l'installation, le volume de confinement est au minimum de 720 m³. Pour la partie « tri/massification » au Nord de l'installation, le volume de confinement est au minimum de 633 m³.

La vidange suivra les principes imposés aux chapitres 4.2 et 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 9 : Garanties financières

Article 9.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application des arrêtés ministériels « liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit les installations soumises à la rubrique n° 2714 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 9.2 - Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer avant la mise en service de l'installation de tri/massification de déchets d'encombrants et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 156 475 euros TTC (avec un indice TP 01 = 705,6 de janvier 2014 et un taux TVA = 20%).

Article 9.3 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 9.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 9.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 9.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 9.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 9.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 9.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 10 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 11 :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est abrogé et remplacé par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 14 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au SYBERT à Besançon

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BESANÇON par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 15 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de BESANÇON ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale Centre - Antenne de Besançon,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. la Directeur Départementale des Territoires,
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- M. le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Fait à Besançon, le

20 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joel MATHURIN

ANNEXE I

CODIFICATION DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE CENTRE DE TRI

Emballages papier/carton	15 01 01
Emballages en matière plastique	15 01 02
Emballages métalliques	15 01 04
Emballages composites	15 01 05
Emballages en mélange	15 01 06
Emballages en verre	15 01 07
Papiers et cartons	20 01 01
Verre	20 01 02
Matières plastiques (emballages)	20 01 39
Métaux (emballages)	20 01 40
Déchets municipaux en mélange	20 03 01
Déchets de marché	20 03 02
Déchets encombrants	20 03 07